

N^o 293. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 14 juillet 1864 (direction des colonies : 4^e bureau, n^o 102), annonçant l'ouverture d'une ligne directe de Marseille-Suez à la Réunion et Maurice, par les paquebots-poste des Messageries impériales.

Paris, le 14 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une convention a été signée, le 2 juin dernier, entre M. le Ministre des Finances et la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales, pour l'établissement d'une ligne directe de Marseille-Suez à la Réunion et Maurice.

Vous trouverez ci-joint l'itinéraire du nouveau service.

Le premier départ aura lieu de Maurice le 18 août prochain, et de Marseille le 9 septembre.

Par suite de l'ouverture de cette nouvelle ligne, l'Empereur a signé, le 25 juin dernier, un décret en vue de régler les conditions de la transmission des correspondances échangées par cette voie.

Je vous en adresse un exemplaire en vous priant de pourvoir à sa promulgation.

Vous remarquerez que ce décret se réfère entièrement à celui du 7 septembre 1863 ; il en résulte que, pour la taxe des correspondances, la Réunion, Mayotte et Nossi-Bé sont placés dans les mêmes conditions que nos colonies des Antilles et nos Établissements de Cochinchine. (Voir le tarif A et B du décret du 7 septembre 1863.)

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 294. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 18 juillet 1864 (direction du personnel : 2^e bureau, 2^e section, n^o 2514), portant explications complémentaires pour la formation des états de situation du personnel à terre et à la mer.

Paris, le 18 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, en vue de prévenir toute erreur ou hésitation dans la formation des états de situation du personnel à terre et à la mer (n^o 3412), dont je vous ai récemment adressé des exemplaires, il m'a paru utile de reproduire ici les explications qui suivent :

1^o Tableau n^o 1 (pages 3 à 9) et tableau n^o 2. — Ne porter sur la ligne réadmis avec prime que les inscrits âgés de moins de 35 ans réadmis sur leur demande pour 3 ans au moins, en exécution de l'article 21 du décret du 22 octobre 1863, et porter sur la ligne réadmis sans prime les inscrits âgés de plus de 35 ans, mais propres à faire